

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.225.26.0001 – Ségur-les-Villas

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 22 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	19/06/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.225.26.00001		
Propriétaires du bien (vendeurs)	- - - - -		
Description du bien			
Adresse précise du bien	15300 SEGUR-LES-VILLAS		
Références cadastrales	Section et N°	Superficie	
	E106	47298	m²
	E178	23578	
	E188	1617	
	E189	3563	
	E192	3820	
	E193	5639	
	E202	2310	
	E203	34918	
	E232	4077	
	E235	3255	
	E236	2732	
	E238	6685	
	E273	1178	

	E383	1010
	E386	418
	E388	17518
	E412	8637
	E413	249
	E417	61
	E418	44586
	E428	207
	E430	554
	E433	8955
	E446	4399
	E448	17847
	E460	980
	E520	294
	E521	9715
	E522	5018
	E523	281
	E524	2220
	E525	8699
	E526	36226
	E527	1104
	E530	284
	E531	117
	E532	33507
	E554	20233
	E556	82522
	Superficie totale	446311 m²
Zonage du PLU		
Immeuble		Non bâti
Nature des droits cédés		
Usage		Agricole
Prix		375 000 €
Prix / m² de terrain		0,840221281 /m²
Acquéreurs		
Signature de la DIA		05/06/2026
Notaire ou autre mandataire		MARIELLE SALAT

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.